



Arrêt

n° 343 602 du 26 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

la Commune d'Uccle, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}) prise le 29 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et D. ANNET, déléguée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2011, la première requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Pristina (Kosovo), en vue de rejoindre son conjoint, autorisé au séjour sur le territoire belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa, prise par l'Office des étrangers le 7 mars 2012.

1.2. Le 17 janvier 2013, la première requérante a introduit une deuxième demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Pristina afin de rejoindre son conjoint, autorisé au séjour sur le territoire belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa, prise par l'Office des étrangers le 17 avril 2013.

1.3. Le 3 octobre 2013, elle a introduit une troisième demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Pristina afin de rejoindre son conjoint, autorisé au séjour sur le territoire belge. Le 19 décembre 2013, le visa lui a été accordé par l'Office des étrangers. Elle est arrivée sur le territoire belge le 27 janvier 2014.

1.4. La première requérante et son conjoint ont eu deux filles, nées à Ixelles en 2014 et en 2016, respectivement les deuxième et troisième requérantes.

1.5. Le 31 mars 2015, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'épouse de ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique, laquelle lui a été accordée par l'Office des étrangers en date du 31 mars 2016.

1.6. Le 31 mars 2017, l'Office des étrangers a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}) à l'encontre de la première requérante. Celle-ci aurait quitté le territoire belge le 22 septembre 2017 à destination de Pristina.

1.7. Le 26 septembre 2022, les requérantes ont introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Sofia (Bulgarie), en vue de rejoindre leur conjoint et père, autorisé au séjour sur le territoire belge. Ces demandes ont fait l'objet de trois décisions de refus de visa, prises par l'Office des étrangers en date du 3 mars 2023.

1.8. Les requérantes sont revenues sur le territoire belge le 12 février 2024. Le 22 avril 2024, elles ont rempli une déclaration d'arrivée à la Commune d'Uccle, valable jusqu'au 3 mai 2024.

1.9. Le 2 mai 2024, la première requérante a introduit, en son nom personnel et au nom de ses filles mineures, une demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'épouse et de descendantes de ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise par la partie défenderesse le 29 mai 2024.

Cette décision, notifiée le 18 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

- o Défaut de l'Apostille sur l'acte de mariage original et défaut de la traduction +apostille*
- o la preuve du logement suffisant : compromis de vente date du 18.04.2024 pas valable comme preuve de logement suffisant.*
- o Défaut de la traduction du casier judiciaire ».*

1.10. Le 29 mai 2024, l'Office des étrangers a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des requérantes. Un recours a été introduit contre cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en quatre branches, de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des « principes généraux de diligence et de bonne administration, en particulier l'obligation de motivation matérielle et le devoir de minutie » ;
- de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) ;
- ainsi que de « l'intérêt supérieur des enfants mineurs », protégé par l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant (ci-après : la CIDE) et de l'article 22bis de la Constitution.

2.1. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « la décision attaquée viole le devoir de minutie qui repose sur la partie adverse et l'obligation de motivation matérielle en ce qu'elle reproche à la requérante de ne pas avoir apostillé l'acte de mariage ». Elle relève que « Le premier motif de non prise en considération de la demande de regroupement familial des requérantes est le suivant : « Défaut de l'Apostille sur l'acte de mariage original » », avant de soutenir que « Pourtant, l'acte de mariage original légalisé » et que « La légalisation d'un document suffit pour qu'il soit reconnu en Belgique, celui-ci ne doit pas en plus être pourvu d'une Apostille ».

Elle précise que « la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers prévoit uniquement une exception à l'exigence de légalisation en cas d'Apostille, mais elle ne prévoit aucune obligation d'Apostille pour les documents issus des pays signataires » et rappelle l'obligation de motivation matérielle et le principe de minutie qui incombent à l'autorité administrative, avant

de soutenir qu'« En ne tenant pas compte du fait que l'acte de mariage est légalisé, la décision attaquée viole l'obligation de motivation matérielle et le principe de minutie ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante affirme qu'« en exigeant une traduction de l'acte de mariage et du casier judiciaire alors que ceux-ci contiennent une traduction en anglais, la décision attaquée viole les dispositions relatives au regroupement familial en ajoutant une condition à la loi ». Elle rappelle que « La requérante est venue en Belgique il y a plus de dix ans via un visa regroupement familial » et qu'« A ce moment-là, l'acte de mariage a été enregistré à la commune », soulignant que « Cela ressort clairement de l'extrait du registre des étrangers (pièce 4) ».

Elle estime que « L'administration communale ne peut donc exiger de la requérante qu'elle enregistre à nouveau son acte de mariage à la commune, seule raison pour laquelle une traduction en néerlandais ou en français de l'acte de mariage peut être exigée » et que « les documents traduits en anglais doivent être acceptés pour une demande de regroupement familial », relevant que « Tant l'acte de mariage que l'extrait de casier judiciaire sont traduits en anglais » et qu'« Aucune disposition légale ne prévoit l'exigence d'une traduction dans ce cas ». Elle conclut qu'« En exigeant une traduction de ces documents, la partie adverse ajoute une condition à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas non plus prévue à par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose qu'« en refusant le compromis de vente comme preuve d'un logement suffisant, la décision attaquée viole l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et indique que « La requérante et son époux ont entamé les démarches d'achat de leurs logement », qu'« Ils ont signé le compromis de vente le 18 avril 2024 » et qu'« Ils résident déjà dans ce logement, ce qui a été confirmé par le contrôle de résidence effectué par la police, sur demande de la commune ».

Elle relève que « La requérante a expliqué cette situation à l'administration communale, qui lui a assuré que la preuve du compromis de vente serait acceptée pour la demande de regroupement familial » et qu'« Une fois l'acte signé, celui-ci serait ajouté au dossier de regroupement familial ». Après avoir rappelé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle constate que « Rien n'est cependant prévu pour le cas des requérantes, qui résident dans le logement pour lequel elles attendent un titre de propriété ».

Elle souligne que « Le compromis mentionne bien que l'acte de vente doit être signé dans les quatre mois de la signature du compromis » et considère que « La commune se devait donc d'accepter cette preuve à titre provisoire, afin de permettre aux requérantes d'ensuite fournir le titre de propriété à l'Office des étrangers une fois obtenu ». Elle ajoute que « Si Votre Conseil devait estimer qu'un compromis de vente n'est pas une preuve suffisante au regard de l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il convient d'écarter cette disposition car elle a des effets disproportionnés en l'espèce au regard du droit à la vie familiale des requérantes » dès lors qu'« elle rend impossible l'introduction d'une demande de regroupement familial pour les requérantes, alors que la vie familiale est évidente et qu'elles remplissent toutes les conditions au regroupement familial », ajoutant qu'« Il est d'ailleurs évident que leur logement est suffisant, il s'agit uniquement d'une question de formalité administrative ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit

ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Le deuxième paragraphe de l'article 10 précité dispose, en son deuxième alinéa, que :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. [...] ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que :

« Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».

L'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

« Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.
Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.
La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés¹. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que les requérantes ont introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 2 mai 2024, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise par la partie défenderesse au motif que :

« L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

- Défaut de l'Apostille sur l'acte de mariage original et défaut de la traduction + apostille
- la preuve du logement suffisant : compromis de vente date du 18.04.2024 pas valable comme preuve de logement suffisant.

¹ C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866.

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

- *Défaut de la traduction du casier judiciaire* ».

3.2.1. En ce qui concerne le défaut d'apostille sur l'acte de mariage produit par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour, la partie requérante indique que la requérante a produit « l'acte de mariage original légalisé » et que « La légalisation d'un document suffit pour qu'il soit reconnu en Belgique, celui-ci ne doit pas en plus être pourvu d'une Apostille ».

Le Conseil constate en effet, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, une attestation de légalisation de la signature figurant sur son acte de mariage, émanant du SPF Affaires étrangères et datée du 13 mars 2024. Or, la formalité d'apposition d'une apostille, telle que prévue par la Convention de La Haye conclue le 5 octobre 1961, a été instaurée par les Etats parties à cette convention dans le but de « *supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers* ». Ainsi, l'acte de mariage de la requérante ayant été légalisé, il n'était pas requis qu'il soit également accompagné d'une apostille. Il n'apparaît toutefois pas, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait pris ce document en considération.

Quant au « défaut de la traduction » reproché tant à l'acte de mariage qu'au casier judiciaire de la requérante, une simple lecture de ces deux documents suffit pour observer que ceux-ci sont rédigés en trois langues, et comportent notamment une traduction en anglais pour chacune de leurs mentions. Ainsi, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'« Aucune disposition légale ne prévoit l'exigence d'une traduction dans ce cas » et qu'« En exigeant une traduction de ces documents, la partie adverse ajoute une condition à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas non plus prévue à par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

3.2.2. Cependant, s'agissant de la preuve du logement suffisant du regroupant, le Conseil rappelle que l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que celle-ci peut être apportée par le requérant de deux manières :

- un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à la résidence principale du regroupant ;
- le titre de propriété du logement que celui-ci occupe.

En l'occurrence, la requérante a produit, afin d'attester que le regroupant dispose d'un logement suffisant pour l'accueillir ainsi que leurs deux enfants, un compromis de vente d'un bien immobilier, daté du 18 avril 2024, au nom de la requérante et du regroupant, concernant un bien immobilier situé à Uccle. A cet égard, la partie requérante déclare qu'« Ils résident déjà dans ce logement, ce qui a été confirmé par le contrôle de résidence effectué par la police, sur demande de la commune » et que « Rien n'est cependant prévu pour le cas des requérantes, qui résident dans le logement pour lequel elles attendent un titre de propriété ».

Toutefois, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'enquête de résidence réalisé par les services de police, daté du 6 mai 2024 et figurant au dossier administratif, que les trois requérantes et le regroupant vivent actuellement à une adresse située au numéro [...] de la Chaussée [W.], tandis que l'adresse du bien immobilier faisant l'objet du compromis de vente produit se situe au numéro [...] de la même rue. Force est de constater que cet élément ne peut dès lors constituer, en tant que tel, une preuve de logement suffisant au sens de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dès lors que, pour le logement dans lequel le regroupant résidait au jour de l'adoption de la décision querellée, aucun document tendant à en prouver la suffisance n'a été produit. La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que le « *compromis de vente date du 18.04.2024 [n'est] pas valable comme preuve de logement suffisant* ».

Par conséquent, ce motif est établi et suffit, à lui seul, à fonder la décision entreprise, dès lors que la condition de disposer, entre autres, d'un logement suffisant pour l'étranger autorisé au séjour sur le territoire et les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre est une des conditions cumulatives visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'obtention d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour en Belgique. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante, relatif aux autres motifs de la décision litigieuse, est insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS